



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/IG.53/4
28 janvier 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Conférence de plénipotentiaires sur la
protection de la couche d'ozone
Vienne, 18-22 mars 1985

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CONSTITUE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES CHARGES DE L'ELABORATION D'UNE CONVENTION CADRE MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi conformément à la décision 12/14, Première partie, du Conseil d'administration du PNUE, du 28 mai 1984, dans laquelle le Conseil priait le Directeur exécutif de convoquer une quatrième session du Groupe de travail spécial afin que celui-ci mène à bien ses travaux sur la Convention, dans la mesure du possible, et poursuive l'élaboration d'un projet de protocole éventuel concernant la réglementation des chlorofluorocarbones, et le priait également de faire en sorte que tout rapport émanant du Groupe de travail soit porté à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone.

2. Le présent rapport décrit brièvement le contexte dans lequel se situent les activités du Groupe de travail spécial et donne un résumé des débats et des recommandations du Groupe, dont sera saisie la Conférence de plénipotentiaires par l'entremise du Directeur exécutif du PNUE.

II. HISTORIQUE GENERAL

A. Textes portant autorisation des travaux

3. Le Conseil d'administration a examiné pour la première fois la question de la couche d'ozone à sa cinquième session, en 1977. Par sa décision 84 C (V) du 25 mai 1977, le Conseil a créé le Comité de coordination pour la couche d'ozone et demandé instamment une aide en faveur du Plan mondial d'action concernant la couche d'ozone.

4. Par sa décision 8/7 du 29 avril 1980, le Conseil a souligné de nouveau la nécessité de poursuivre à l'échelle mondiale la coopération concernant la couche d'ozone et a recommandé que les gouvernements, surtout ceux des pays où l'emploi des chlorofluorocarbones 11 et 12 était très répandu, réduisent considérablement l'utilisation de ces substances et encouragent la mise au point de méthodes permettant d'en contrôler le rejet dans l'atmosphère. Le Conseil a aussi recommandé de ne pas accroître la capacité de production des chlorofluorocarbones 11 et 12.

5. Par sa décision 9/13 B du 16 mai 1981, le Conseil a décidé d'entreprendre des travaux tendant à l'élaboration d'une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone et, à cette fin, a créé le Groupe de travail spécial chargé de lui faire rapport, par l'entremise du Directeur exécutif, sur le déroulement des travaux. Dans la même décision, le Conseil d'administration avait prié le Directeur exécutif :

"a) De faire en sorte que les travaux ainsi entrepris prennent en considération les renseignements pertinents et tous les travaux connexes en cours ailleurs, ainsi que tous résultats auxquels auraient aboutis les travaux de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, experts du droit de l'environnement sur la question;

b) D'inviter le Comité de coordination pour la couche d'ozone, au titre des activités qu'il entreprend conformément à son mandat, à :

- i) contribuer aux travaux du Groupe de travail spécial;
- ii) rassembler tous les renseignements pertinents et notamment des données statistiques et techniques, sur l'application des recommandations formulées dans la décision 8/7 B du 29 avril 1980, et en particulier les renseignements relatifs à la réduction de l'utilisation des chlorofluorocarbones 11 et 12, et de la capacité de production de ces substances, dont on aura approuvé une définition ...".

6. Dans sa décision 10/17 du 31 mai 1982, le Conseil d'administration s'est déclaré satisfait des efforts accomplis par le Groupe de travail et en a approuvé les recommandations concernant ses futurs travaux et a prié le Directeur exécutif de convoquer une deuxième session du Groupe.

7. Dans sa décision 11/7, Deuxième partie, section I, adoptée le 24 mai 1983, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour aider le Groupe de travail à mener à bien ses travaux.

8. Dans sa décision 12/14, Première partie, du 28 mai 1984, le Conseil a prié le Directeur exécutif de convoquer une quatrième session du Groupe de travail afin que celui-ci mène à bien ses travaux sur la Convention, dans la mesure du possible, et poursuive l'élaboration d'un projet de protocole éventuel concernant la réglementation des chlorofluorocarbones, et l'a prié également de faire en sorte que tout rapport émanant du Groupe de travail soit porté à l'attention de la Conférence diplomatique devant être réunie en 1985 en vue de la mise en forme définitive, de l'adoption et de la signature de la Convention, ainsi que de l'examen d'un rapport du Groupe de travail concernant la poursuite des travaux de rédaction du protocole.

B. Sessions du Groupe de travail.

9. Le Groupe de travail a tenu en tout quatre sessions, comme suit :

Première session	Stockholm	20-28 janvier 1982
	Rapport :	UNEP/WG.69/10 et Corr.1
Deuxième session		
Première partie	Genève	10-17 décembre 1982
	Rapport :	UNEP/WG.78/8
Seconde partie	Genève	11-15 avril 1983
	Rapport :	UNEP/WG.78/13
Troisième session		
Première partie	Genève	17-21 octobre 1983
	Rapport :	UNEP/WG.94/5
Seconde partie	Vienne	16-20 janvier 1984
	Rapport :	UNEP/WG.94/10
Quatrième session		
Première partie	Genève	22-26 octobre 1984
	Rapport :	UNEP/WG.110.4 et Corr.1
Seconde partie	Genève	21-25 janvier 1985
	Rapport :	voir l'annexe I

10. Les Gouvernements suivants ont fourni des ressources financières et/ou des moyens nécessaires à la tenue de ces sessions du Groupe de travail spécial : Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

11. Des experts et observateurs des 50 Etats suivants ont participé aux différentes sessions du Groupe de travail : Afghanistan 1/, Algérie 3/, Allemagne, République fédérale d' 4/, Argentine 4/, Australie 4/, Autriche 3/, Belgique 4/, Brésil 2/, Bulgarie 1/, Cameroun 2/, Canada 4/, Chili 3/, Colombie 2/, Congo 1/, Danemark 4/, Egypte 3/, El Salvador 1/, Emirats arabes unis 1/, Espagne 1/, Etats-Unis d'Amérique 4/, Finlande 4/, France 4/, Gabon 1/, Grèce 2/, Indonésie 1/, Iran, République Islamique d' 1/, Iraq 1/, Italie 4/, Japon 4/, Kenya 1/, Koweït 3/, Mexique 2/, Maroc 1/, Népal 1/, Nigéria 2/, Norvège 4/, Pays-Bas 4/, Pérou 3/, Philippines 2/, Pologne 3/, République dominicaine 2/, Sénégal 1/, Suède 4/, Suisse 4/, Thaïlande 3/, Union des Républiques socialistes soviétiques 4/, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 4/, Venezuela 2/, Yougoslavie 2/ et Zaïre 1/. En outre, les neuf Etats suivants ont communiqué par écrit les observations au Directeur exécutif du PNUE : Birmanie, Djibouti, Israël, Libéria, Madagascar, Maurice, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine et Sri Lanka. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Nations Unies) et la Commission des Communautés européennes ont également présenté des observations.

-
- 1/ Une session.
 - 2/ Deux sessions.
 - 3/ Trois sessions.
 - 4/ Quatre sessions.

12. Des représentants des organisations internationales suivantes ont aussi participé aux sessions du groupe de travail : Commission économique pour l'Europe (Nations Unies) 1/, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 2/, Organisation mondiale de la santé 3/, Organisation météorologique mondiale 4/, Communauté économique européenne 4/, Organisation de coopération et de développement économiques 3/, Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) 2/, Fédération européenne des associations aérosols 1/, Chambre de commerce internationale 1/, Conseil international de droit de l'environnement 1/, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources 1/.

13. L'annexe I présente la liste des documents dont a été saisi le Groupe de travail à ses différentes sessions.

14. Le texte du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone, avec deux annexes techniques, établi lors des travaux du Groupe, figure dans le document UNEP/IG.53/3. Le rapport du Groupe de travail sur la deuxième partie de sa quatrième session est joint en tant qu'annexe II au présent rapport final, et le texte d'un projet de protocole relatif aux chlorofluorocarbones figure en annexe III.

-
- 1/ Une session.
 - 2/ Deux sessions.
 - 3/ Trois sessions.
 - 4/ Quatre sessions.

ANNEXE I

DOCUMENTS PRESENTES AU GROUPE DE TRAVAIL A SES QUINTE SESSIONS

Première session (Stockholm, 20-29 janvier 1982)

UNEP/WG.69/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/WG.69/2	Ordre du jour provisoire arrêté
UNEP/WG.69/3	Projet de convention internationale pour la protection de la couche d'ozone stratosphérique - Texte présenté par les délégations de la Finlande, de la Norvège et de la Suède
*UNEP/WG.69/3/Add.1	Draft International Convention for the Protection of the Stratospheric Ozone Layer (draft preamble)
UNEP/WG.69/4	Extraits du rapport de la réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement
*UNEP/WG.69/5	Towards an ozone convention: A look at some issues
UNEP/WG.69/6	Evaluation de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses incidences
UNEP/WG.69/7	Contribution apportée par le Comité de coordination pour la couche d'ozone aux travaux du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques
*UNEP/WG.69/8	Some observations on the preparation of a global framework convention for the protection of the stratospheric ozone layer

* Version française non disponible.

- *UNEP/WG.69/9 A review of Government responses to Governing Council decisions 8/7 B and 9/13 B concerning chlorofluorocarbons and risks to the ozone layer
- UNEP/WG.69/10 et Corr.1 Projet de rapport du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone sur les travaux de sa première session
- Deuxième session - première partie (Genève, 13-17 décembre 1982)
- UNEP/WG.78/1/Rev.2 Ordre du jour provisoire
- UNEP/WG.78/2 et Corr.1 Texte amendé du projet de convention internationale pour la protection de la couche d'ozone
- UNEP/WG.78/3 Différentes structures et formes pouvant être données aux annexes et/ou protocoles techniques au projet de convention pour la protection de la couche d'ozone
- UNEP/WG.78/4 Arrangements institutionnels relatifs à une convention pour la protection de la couche d'ozone
- UNEP/WG.78/5 Procédures et difficultés d'évaluation des incidences socio-économiques des différentes stratégies qui pourraient être adoptées pour protéger l'homme et l'environnement des effets défavorables d'un appauvrissement de la couche d'ozone
- UNEP/WG.78/6 Aspects du transfert international des renseignements techniques concernant les activités qui peuvent influer sur la couche d'ozone
- UNEP/WG.78/7 Incidences financières de la mise en œuvre de la convention pour la protection de la couche d'ozone
- UNEP/WG.78/8 Rapport du Groupe de travail (sur les travaux de la première partie de sa deuxième session)

* Version française non disponible.

Deuxième session - deuxième partie (Genève, 11-15 avril 1983)

- UNEP/WG.78/9 Ordre du jour provisoire annoté
- UNEP/WG.78/10 Texte révisé du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone, accompagné d'annotations supplémentaires
- UNEP/WG.78/11 Éléments pouvant être insérés soit dans des annexes, soit dans des protocoles, soit dans les deux
- *UNEP/WG.78/12 Executive summary of the recommendations of the Co-ordinating Committee on the Ozone Layer
- UNEP/WG.78/13 Rapport du Groupe de travail (sur les travaux de la deuxième partie de sa deuxième session)

Troisième session - première partie (Genève, 17-21 octobre 1983)

- UNEP/WG.94/1 Ordre du jour provisoire
- UNEP/WG.94/2 Ordre du jour provisoire annoté
- UNEP/WG.94/3 et Corr.1 Deuxième version révisée du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone, accompagnée d'annotations supplémentaires
- *UNEP/WG.94/3/Add.1 et 2 Second revised draft Convention for the Protection of the Ozone Layer - Summary of comments by Governments
- *UNEP/WG.94/3/Add.3 Draft annex concerning measures to control, limit and reduce the use and emissions of fully halogenated chlorofluorocarbons (CFCs) for the protection of the ozone layer, submitted by Finland, Norway and Sweden - Summary of comments by Governments
- UNEP/WG.94/4 Projet d'annexe concernant les mesures de contrôle, de limitation et de réduction de l'utilisation et des émissions de chlorofluorocarbones (CFC) pleinement halogénés pour la protection de la couche d'ozone

* Version française non disponible.

- UNEP/WG.94/4/Add.1, 2 et 3 Projet d'annexe concernant les mesures de contrôle, de limitation et de réduction de l'utilisation et des émissions de chlorofluorocarbones (CFC) pleinement halogénés pour la protection de la couche d'ozone présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède
- UNEP/WG.94/4/Add.4 Projet d'annexe concernant les mesures de contrôle, de limitation et de réduction de l'utilisation et des émissions de chlorofluorocarbones (CFC) pleinement halogénés pour la protection de la couche d'ozone, présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède - Observations reçues de la Commission des Communautés européennes en réponse à la lettre du Directeur exécutif du 14 juillet 1983
- UNEP/WG.94/5 Rapport du Groupe de travail (sur les travaux de la première partie de sa troisième session)
- Troisième session - deuxième partie (Vienne, 16-20 janvier 1984)
- UNEP/WG.94/5/Add.1 Textes concernant les clauses finales
- UNEP/WG.94/6 Ordre du jour provisoire
- UNEP/WG.94/7 Ordre du jour provisoire annoté
- UNEP/WG.94/8 Troisième version révisée établie du projet de convention
- UNEP/WG.94/9 Projet révisé de protocole sur les mesures de réglementation, de limitation et de réduction des émissions de chlorofluorocarbones (CFC) pour la protection de la couche d'ozone
- UNEP/WG.94/10 Rapport du Groupe de travail (sur les travaux de la deuxième partie de sa troisième session)
- UNEP/WG.94/11 Quatrième version révisée du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone
- UNEP/WG.94/12 Deuxième version révisée du projet de protocole sur les mesures de réglementation, de limitation et de réduction des émissions de chlorofluorocarbones (CFC) visant à protéger la couche d'ozone

UNEP/WG.94/13

Incidences financières de la mise en oeuvre de la Convention pour la protection de la couche d'ozone : montants estimatifs révisés

*UNEP/WG.94/13/Add.1

Financial implications of the implementation of the Convention for the protection of the Ozone Layer: Revised estimates: Comments by WMO

Quatrième session - première partie (Genève, 22-26 octobre 1984)

UNEP/WG.110/1

Ordre du jour provisoire

UNEP/WG.110/1/Add.1

Ordre du jour provisoire annoté

UNEP/WG.110/2

Résumé des observations reçues des gouvernements au sujet de la quatrième version révisée du projet de convention et de la deuxième version révisée du projet de protocole

UNEP/WG.110/3

Récapitulatif succinct des travaux d'évaluation de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses incidences (octobre 1984)

UNEP/WG.110/4 et Corr.1

Projet de rapport du Groupe de travail sur les travaux de la première partie de sa quatrième session.
(Genève, 22-26 octobre 1984)

Quatrième session - deuxième partie (Genève, 21-25 janvier 1985)

UNEP/WG.110/5 "

Ordre du jour provisoire

UNEP/IG.53/3

Rapport final du Groupe de travail

UNEP/IG.55/4

Cinquième version révisée du projet de Convention pour la protection de la couche d'ozone

* Version française non disponible.

Annexe II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR LA DEUXIEME PARTIE
DE SA QUATRIEME SESSION

(Genève, 21-25 janvier 1985)

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision 12/14, Première partie, du Conseil d'administration du PNUE, la deuxième partie de la quatrième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone s'est tenue à Genève du 21 au 25 janvier 1985.

II. ORGANISATION

A. Ouverture de la session

2. La deuxième partie de la quatrième session a été ouverte au nom du Directeur exécutif du PNUE par le Directeur adjoint du Service de gestion de l'environnement, chef du Groupe du droit de l'environnement, M. P.H. Sand. Après avoir rappelé le mandat et le statut du Groupe de travail, M. Sand a insisté sur la portée globale de ses travaux et exprimé l'espoir qu'en présentant le résultat de son travail à la Conférence de plénipotentiaires qui aurait lieu prochainement, le Groupe aurait présente à l'esprit la nécessité de soumettre des projets de textes clairs et cohérents, afin de faciliter l'étude et l'acceptation de ces textes par les Etats qui n'auraient pas participé aux délibérations du Groupe de travail.

B. Participation

3. Les experts des pays ci-après ont assisté à la deuxième partie de la quatrième session : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Union des Républiques socialistes soviétiques. Etaient également présents des représentants de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, de l'Organisation météorologique mondiale, de la Communauté économique européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique, de la Chambre de commerce internationale et du Conseil international du droit de l'environnement.

C. Election du Bureau

4. Le Groupe de travail a réélu à la présidence M. W.J. Kakebeke (Pays-Bas), qui avait présidé la troisième session et la première partie de la quatrième session.

Il a également réélu M. V. Zakharov (Union des Républiques socialistes soviétiques) vice-président, et M. A.L. Davéréde (Argentine) rapporteur.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session.
 2. Election du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 4. Examen du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone.
 5. Examen d'un projet de protocole concernant la réglementation des chlorofluorocarbones.
 6. Questions diverses.
 7. Adoption du rapport.
 8. Clôture de la session.

III. EXAMEN D'UN PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION
DE LA COUCHE D'OZONE

6. Le Groupe de travail a décidé que la sixième lecture du projet de Convention se déroulerait au sein d'un groupe de travail plénier officieux et que les résultats des délibérations de celui-ci seraient communiqués, autant que possible sous forme de textes approuvés, au Groupe de travail réuni en session officielle, pour examen et décision, selon le cas.
7. Le Groupe de travail a mené à bien une nouvelle lecture des dispositions et annexes, sur la base des documents UNEP/WG.94/11 (quatrième projet révisé de Convention pour la protection de la couche d'ozone, comprenant les projets d'annexes techniques I et II) et UNEP/WG.110/4 (rapport du Groupe de travail sur ses activités à la première partie de sa quatrième session).
8. Un groupe officieux, présidé par le Vice-Président du Groupe de travail, a été reconvoqué pour examiner les différentes propositions concernant le règlement des différends (article 11). Ses conclusions ont été présentées au Groupe de travail en séance plénière.
9. Après débat approfondi, un cinquième projet de Convention révisé, avec des annexes techniques, a été établi pour être présenté, par l'entremise du Directeur exécutif, à la Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone (UNEP/IG.53/3). Il a été décidé de présenter un texte révisé exprimant le consensus du Groupe de travail. Toutefois, certains experts ont émis des réserves au sujet des articles 7, 11 et 12. Celles-ci sont consignées ci-dessous.

Article 7 (secrétariat)

10. Un expert a émis des réserves quant aux dispositions de cet article.

Article 11 (Règlement des différends)

11. Un expert a dit que certaines parties des procédures de règlement des différends contenues dans le texte révisé de l'article 11 étaient inhabituelles et sans précédent clairement établi, et qu'elles pourraient se révéler impraticables. Toutefois, pour ne pas retarder davantage les importants travaux de la réunion, il ne s'opposerait pas au consensus apparent. Il a aussi souligné que son gouvernement devra examiner de près les articles et aussi étudier d'autres libellés avant la conférence diplomatique, et qu'à Vienne la nécessité de revenir sur cette question pourrait s'imposer.

12. Plusieurs autres experts ont aussi émis des réserves au sujet de l'article 11. Ils étudieraient le projet de texte plus à fond et pourraient présenter d'autres libellés à la conférence diplomatique.

Article 12 (Signature)

13. L'expert de la Communauté économique européenne a souligné, au sujet du libellé adopté pour l'article 12 et d'autres articles qui s'y rapportent, son opposition à leur adoption, dans la mesure où ils subordonnent la participation d'une organisation d'intégration économique régionale qui a compétence dans les domaines régis par la Convention à la participation d'au moins un de ses Etats membres. Il s'est réservé le droit de rouvrir la discussion sur ce point à la conférence diplomatique.

IV. EXAMEN D'UN PROJET DE PROTOCOLE SUR LES CHLOROFLUOROCARBONES

14. Le Groupe de travail a écouté plusieurs déclarations d'ordre général concernant la question d'un éventuel protocole sur les chlorofluorocarbones.

15. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a attiré l'attention sur des indications récentes de la persistance d'un risque appréciable pour la couche d'ozone. Premièrement, même les modèles ne prévoyant qu'un faible appauvrissement de la teneur totale en ozone montraient un changement appréciable de sa distribution verticale. Deuxièmement, des résultats récents de modélisations montraient que la réaction de l'atmosphère à l'accroissement des concentrations de chlore pourrait n'être pas linéaire : lorsque l'accumulation de chlore atteignait un point critique, les activités de l'homme à court terme pourraient entraîner une diminution rapide, précipitée et irréversible de la concentration d'ozone. Malgré la complexité des forces régissant les changements à venir, il était désormais clair que si l'utilisation des CFC continuait à progresser, un certain appauvrissement de la couche d'ozone serait probablement inévitable.

16. Si l'on admettait que selon toute vraisemblance les incertitudes scientifiques ne seraient pas levées avant plusieurs années, il devenait nécessaire de considérer quelles seraient les conséquences d'un délai dû à l'obstination à vouloir obtenir une précision de 100 % et à l'absence de mesures immédiates pour empêcher que la couche d'ozone ne subisse des dommages irréversibles. S'il était vrai que la recherche en coopération, comme le prévoyait la Convention, était nécessaire, les risques potentiels en présence rendaient primordiale l'adoption supplémentaire d'un protocole, qui pourrait conduire à des réductions appréciables des émissions de CFC, à court terme. De sérieux progrès avaient déjà été accomplis dans plusieurs pays en ce qui concerne la limitation d'emploi des CFC dans les aérosols, une de leurs applications les moins essentielles, alors que par ailleurs le texte laissait marge à des situations spéciales où persistait la nécessité d'utiliser les CFC comme propulseurs. Les inquiétudes exprimées quant à l'inflammabilité des substituants des CFC s'étaient révélées injustifiées.

17. Un aspect important du protocole était, à son avis, sa forme multi-optionnelle, qui devrait permettre à des pays se trouvant dans des situations très différentes d'accepter le protocole et récompenserait aussi les mesures prises dans le passé par divers gouvernements pour réduire l'utilisation des CFC. L'approche à une seule option préconisée par la Commission économique pour l'Europe présentait plusieurs inconvénients : le plafond de capacité de production était tellement élevé par rapport à la production actuelle que la couche d'ozone pourrait bien subir des dommages irréparables avant que ce plafond ne devienne opérant; quand celui-ci entrerait en vigueur, les pays auraient à réduire plus fortement la consommation de CFC et à en limiter les utilisations plus essentielles et moins faciles à substituer; on ne tenait pas compte des changements possibles du profil vertical d'ozone; aucune restriction ne visait les exportations ou les importations, de sorte que le protocole serait probablement sans effet pour ce qui était de limiter les émissions au niveau mondial; fixer des plafonds aux capacités du moment et geler la production et les parts du marché actuelles portait préjudice aux pays en développement et à quelques autres pays.

18. L'approche multi-optionnelle servirait à gagner du temps pour procéder à des recherches scientifiques plus approfondies tout en protégeant prudemment l'environnement, à court terme. Il s'agissait d'une démarche pragmatique, n'excluant pas d'autres actions futures. L'orateur a prié instamment le Groupe de travail de faire en sorte que cette voie soit ouverte aux participants à la conférence diplomatique, pour qu'ils puissent s'y engager - s'ils le souhaitent - et signifier ainsi clairement au monde que même en présence d'incertitudes, il restait possible de prendre des mesures de précautions pour protéger contre d'importants risques le bien-être futur de l'humanité.

19. L'expert de la Communauté économique européenne a dit que la proposition de la Communauté en faveur d'une limitation de la capacité de production apportait une réponse logique et complète aux préoccupations exprimées. Si une limite était imposée, il n'y aurait aucun risque de voir les émissions augmenter dans des proportions telles que les concentrations de chlore puissent dépasser la valeur critique; qui plus est, les modifications de la répartition verticale à la suite de l'imposition d'un plafond seraient sans aucun doute moins marquées que celles qu'entraînerait pas exemple une croissance inévitable, dans le secteur des non-aérosols dans l'hypothèse de l'autre variante.

20. Répondant aux critiques formulées à propos de l'approche à option unique, l'observateur a fait remarquer, premièrement, que le plafond qu'elle imposait à la capacité de production, bien que plus élevé, certes, que les niveaux de production actuels, ne l'était pas au point de faire courir le risque de la catastrophe que pourrait entraîner l'adoption de la variante proposée par le Groupe de Toronto. Deuxièmement, si les pays devaient à l'avenir réduire certaines utilisations des CFC, ils pourraient le faire de manière ordonnée afin de limiter le plus possible le préjudice économique. Troisièmement, l'approche préconisée par la Communauté contribuait davantage que l'autre solution à limiter les risques de modification à long terme de la colonne verticale d'ozone.

Quatrièmement, les importations et les exportations n'avaient rien à voir dans le contexte de la Convention, le but de celle-ci étant d'assurer l'application à l'échelle mondiale des mesures proposées. Enfin, les préoccupations légitimes des pays en développement pourraient être examinées au sein du Groupe de travail.

21. La mesure essentielle à long terme que constituait la limitation de la capacité de production dans les Etats membres de la Communauté avait été complétée par des dispositions visant à assurer une réduction substantielle de l'utilisation actuelle des CFC dans les aérosols et par des actions menées dans des domaines comme les solvants, la réfrigération et les mousses. L'approche à plusieurs options se ramenait pour l'essentiel à une interdiction à court terme de l'utilisation des CFC dans les aérosols et ne s'attaquait pas au vrai problème à long terme.

22. Un expert a élevé plusieurs objections à l'encontre de la limitation proposée en matière de capacité de production et a suggéré d'attendre de plus amples résultats des travaux du Comité de coordination pour la couche d'ozone avant de prendre des mesures de réglementation.

23. Un autre expert a dit que l'adoption de la convention devait précéder la mise au point définitive du protocole. D'autres experts ont insisté sur la nécessité d'adopter un protocole en même temps que la convention afin de prévenir des atteintes irrémédiables à l'environnement.

24. Un autre expert a déclaré que son pays, partisan de longue date de la protection de l'environnement, serait favorable à un projet de protocole qui soit véritablement efficace. Il devrait se limiter aux aérosols afin de s'attaquer d'abord aux utilisations non essentielles. En outre, les obligations fixées par le protocole devraient commencer à s'appliquer à chaque partie dès l'entrée en vigueur du protocole pour elle. Cet expert a exprimé sa préférence pour une solution à plusieurs options, parce qu'elle offrait une plus grande souplesse et s'adapterait mieux aux diverses situations envisagées - à savoir, par exemple, des degrés de développement ou des niveaux de capacité de production différents.

25. Un autre expert a fait observer qu'il importait que les plus grands producteurs parviennent à un accord sur le protocole et que les petits producteurs ne devaient pas chercher à imposer leur point de vue. Les deux approches essentielles du problème comportaient l'une et l'autre certaines imperfections et il était nécessaire de les améliorer. Il fallait réduire toutes les émissions de CFC et pas seulement celles qui provenaient des aérosols.

26. L'observateur du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) a présenté un résumé des calculs effectués avec des modèles mathématiques par le professeur G. Brasseur et Mme A. de Rudder de l'Institut d'aéronomie de Belgique à l'aide d'un modèle 1-D de chimie sous rayonnement de l'atmosphère. Des scénarios représentant différents régimes possibles de réglementation pour un protocole relatif aux CFC avaient été introduits dans des calculs faisant entrer en ligne de compte des perturbations multiples et le facteur temps afin que l'on puisse évaluer les effets potentiels de ces réglementations globales sur l'ozone stratosphérique. Les principales conclusions ressortant de ces calculs étaient les suivantes :

a) Même dans le cas d'un accroissement sensible des CFC, la menace pour la couche d'ozone serait lointaine;

b) Si d'autres mesures se révélaient nécessaires à l'avenir pour répondre à une période d'accroissement soutenu des CFC, une limitation de la capacité de production permettrait alors de maîtriser la situation, alors qu'une interdiction des aérosols ne donnerait guère de résultats en sus de la protection assurée par une limitation de la capacité de production;

c) Une interdiction des aérosols ne suffirait pas à elle seule à assurer une protection à long terme en cas d'accroissement soutenu des CFC.

27. Le Groupe de travail a examiné la troisième version révisée du projet de protocole (UNEP/WG.110/4, annexe IV) au cours de séances de travail informelles et a achevé une nouvelle lecture de ses dispositions. Il est tenu compte des résultats de cet examen dans la quatrième version révisée du projet de protocole, qui constitue l'annexe III du présent rapport.

28. Le contenu de l'article II du protocole concernant la réglementation de l'utilisation des CFC a donné lieu à une discussion générale.

29. L'expert du Canada, parlant au nom de six pays, a rappelé les résultats d'études scientifiques récentes dont il ressort que la couche d'ozone risque de diminuer rapidement. Il a indiqué que même un appauvrissement de 2,5 % pourrait faire augmenter annuellement de 5 millions le nombre de cas de cancer de la peau, causer 10 000 décès et faire baisser la production de l'agriculture et des pêches. Il a mentionné le fait que les solutions de remplacement à l'utilisation des CFC pour la réfrigération et les mousses de plastique étaient coûteuses, alors que pour les aérosols il existait des solutions de remplacement efficaces et même moins coûteuses que les CFC. En ce qui concerne la formulation du protocole préconisée par la Commission économique européenne, les six pays n'étaient pas en faveur de cette approche, parce que a) un plafond en matière de capacité de production n'offrait pas un mécanisme de réglementation immédiat, b) on pouvait se demander comment déterminer le niveau approprié du plafond de la capacité de production et c) les conséquences économiques d'un tel plafond appliqué sur le plan mondial pourraient se traduire par un transfert important de fonds des pays en développement vers des producteurs de CFC du monde développé. Décrivant l'approche multioptionnelle, il a précisé que la proposition reposait sur a) la souplesse de choix de l'option convenant à un pays donné, b) l'équité des mesures de réglementation prises par les pays signant le protocole et c) la responsabilité partagée de tous les pays utilisateurs. Cette proposition était un premier pas, qui serait à revoir à la lumière des recherches ultérieures sur un problème d'environnement de caractère vraiment mondial.

30. Au nom des six coauteurs, l'expert du Canada a alors présenté un document faisant la synthèse des propositions relatives à l'article II du protocole qui avaient été présentées au cours de la première partie de la quatrième session du Groupe de travail et figuraient dans l'annexe IV du document UNEP/WG.110/4, et non une révision de fond de ce texte. Il a souligné que les délais mentionnés dans les diverses options commenceraient à courir à partir de l'entrée en vigueur du protocole pour chaque partie, et a résumé comme suit les principales caractéristiques de l'approche multioptionnelle contenue dans ce document :

a) Les quatre options, sans être identiques, étaient approximativement équivalentes en ce qui concerne à la fois une protection efficace et immédiate de la couche d'ozone et un partage équitable de la responsabilité entre tous les pays;

b) La rédaction des quatre options pouvait être améliorée pour tenir compte des besoins et des possibilités de l'éventail le plus large possible de pays;

c) L'intention n'était pas de donner aux quatre options un caractère exclusif, et elles pourraient être complétées par d'autres options efficaces et équitables.

Après avoir expliqué la raison d'être et l'effet de chacune des quatre options, il a rappelé la décision du Président selon laquelle des textes mis au net tant de la Convention que du protocole devraient être envoyés à la conférence diplomatique et le texte des accords eux-mêmes devrait refléter les vues de la majorité sur les points qui n'auraient pas fait l'objet d'un consensus, les réserves éventuelles au sujet de ces vues étant exposées dans le rapport du Groupe de travail.

31. L'expert de la Communauté économique européenne, déclarant qu'il parlait au nom des Etats membres de la Communauté, a souligné que l'approche dite "multi-optionnelle" contenue dans le texte proposé par les experts du Canada et d'autres pays consistait essentiellement à interdire l'utilisation des CFC dans les aérosols et n'impliquait aucun effort de la part de ces pays pour limiter la production des CFC. Quant à la question soulevée par certaines délégations sur la manière d'appliquer et de vérifier un plafond de capacité de production, il a rappelé qu'elle avait déjà été évoquée dans le rapport de la réunion précédente du Groupe de travail (UNEP/WG.110/4, par. 32). Il a rappelé aussi que les derniers résultats scientifiques, et en particulier le rapport le plus récent du CCOL, semblaient appuyer en grande partie l'approche proposée par la Communauté, spécialement pour ce qui est de se protéger contre une éventuelle catastrophe due au chlore. Pour ces raisons, la Communauté économique européenne maintenait sa proposition relative à l'article II, qui avait d'autre part été révisée pour tenir compte notamment des besoins des pays en développement. Dans ce contexte, il a souligné que sa proposition constituait une approche réellement mondiale du problème de la protection de la couche d'ozone, car elle prévoyait non seulement des limitations de la production mais aussi des réductions de l'emploi des CFC pour les aérosols ainsi que des mesures pour les autres usages. Enfin, il a rappelé que la Communauté était prête à poursuivre les discussions que se soit à la conférence diplomatique à Vienne ou ailleurs afin de parvenir à une solution acceptable pour tous qui tienne dûment compte des derniers résultats scientifiques et qui permette une participation mondiale tant à la Convention qu'au protocole.

32. Un expert s'est déclaré déçu qu'un accord n'ait pu être réalisé sur l'article II, mais il était prêt à continuer à travailler sur l'approche multi-optionnelle plus souple. Bien que la situation actuelle dans son pays lui permette de satisfaire aux exigences de l'option mentionnée au paragraphe 4 de la proposition présentée par l'expert du Canada, son gouvernement reconsidérerait sa position à Vienne. L'idée de base de cette option était de limiter l'utilisation d'ensemble des CFC et non de mettre l'accent sur les seuls aérosols. Ce principe en tant que tel pouvait être appliqué par les pays développés, et pourrait être adapté aux besoins des pays en développement en leur permettant d'augmenter quelque peu l'utilisation totale par rapport au niveau actuel par habitant.

33. Trois autres experts ont déclaré préférer l'approche multi-optionnelle telle qu'elle a été présentée par l'expert du Canada, et ont proposé que ce texte soit soumis à la conférence diplomatique.

34. Un autre expert a appuyé la proposition de la Communauté économique européenne concernant l'article II, alors que quatre autres experts étaient d'avis que les deux propositions devraient être soumises à la conférence diplomatique.

35. Un autre expert a proposé un texte à insérer dans la proposition présentée par l'expert du Canada entre les paragraphes 4 et 5 de cette proposition, pour tenir compte des besoins particuliers des pays en développement. Il a proposé le texte suivant :

"Les prescriptions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux pays en développement dans la mesure où ils produisent des CFC pour des utilisations qu'ils considèrent vitales eu égard à leurs besoins."

Diverses observations ont été formulées au sujet de cette proposition, à laquelle aucun expert n'a été opposé en principe. Faute de temps, il a été décidé de réexaminer l'adjonction proposée lors de la conférence diplomatique.

36. Compte tenu des différentes vues exprimées, le Groupe de travail a décidé de faire figurer en tant que variantes, dans le projet de protocole à présenter à la conférence diplomatique, les deux propositions principales concernant la réglementation des émissions de CFC.

V. QUESTIONS DIVERSES

37. Le Président a exprimé, au nom du Groupe de travail, des remerciements aux Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, et de la Norvège pour l'aide financière fournie pour la quatrième session du Groupe.

38. Les participants ont pris acte des observations présentées par l'Organisation météorologique mondiale concernant les montants estimatifs révisés des incidences financières de l'application de la Convention (UNEP/WG.94/13/Add.1).

39. Le Président a informé le Groupe de travail qu'il avait reçu de certains experts des lettres qui seraient reproduites dans l'appendice I au présent rapport.

40. Le Groupe de travail a recommandé que des consultations informelles soient menées durant la période qui précédera la conférence diplomatique à Vienne, en vue de réduire les divergences qui subsistaient concernant les projets de texte.

41. Le Groupe de travail a aussi recommandé qu'un certain temps soit réservé durant la conférence diplomatique pour la réunion d'un groupe de négociation qui serait chargé de mettre au point le texte définitif du projet de protocole.

VI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA SESSION

42. Le Groupe de travail a examiné le projet de rapport présenté par le rapporteur et l'a adopté sous réserve de divers amendements. Le secrétariat a été chargé de la mise en forme définitive du rapport et de ses annexes tels qu'ils ont été amendés.

43. Le Groupe de travail a entendu une allocution de clôture du Directeur exécutif du PNUE, qui figure en appendice II. Après un échange de compliments d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Appendice I

LETTRES ADRESSEES AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CONSTITUE
D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES CHARGES DE L'ELABORATION D'UNE
CONVENTION CADRE MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE
LORS DE LA DEUXIEME PARTIE DE SA QUATRIEME SESSION

Lettre en date du 24 janvier 1985 de l'expert de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques

"La délégation de la République fédérale d'Allemagne à la deuxième partie de la quatrième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone comptait parmi ses membres M. T. Bunge, fonctionnaire de l'Agence fédérale de l'environnement de la République fédérale d'Allemagne, illégalement installée à Berlin-Ouest.

La désignation d'un fonctionnaire de cette agence comme membre de la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut être considérée que comme une tentative d'exploitation abusive de l'autorité du PNUE pour donner une sanction juridique à des organes d'Etat de la République fédérale d'Allemagne illégalement installés à Berlin (Ouest).

La présence de ces organes à Berlin (Ouest) constitue une violation flagrante de la disposition de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon laquelle Berlin (Ouest) n'est pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et continue de ne pas être gouverné par elle. Les tentatives de faire participer ces organes à la coopération internationale ne peuvent que créer des malentendus et des complications inutiles et entraver l'exécution des tâches assignées au PNUE.

Etant donné ce qui précède, ce représentant de l'URSS ne peut reconnaître le mandat de M. Bunge et vous prie, Monsieur le Président, de faire le nécessaire pour que la présente déclaration soit dûment consignée dans le rapport sur notre session."

Lettre en date du 24 janvier 1985 de l'expert des Etats-Unis d'Amérique

"Au nom des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, je voudrais me référer à la question soulevée par le Chef de la délégation de l'URSS dans la lettre qu'il vous a adressée le 24 janvier 1985.

"L'établissement de l'Agence fédérale de l'environnement dans les secteurs occidentaux de Berlin a été approuvé par les autorités américaines, britanniques et françaises agissant dans l'exercice de leur autorité suprême. Ces autorités se sont assurées que l'Agence fédérale de l'environnement n'accomplit pas dans les secteurs occidentaux de Berlin d'actes dans l'exercice d'une autorité étatique directe sur les secteurs occidentaux de Berlin. Par conséquent, ni l'établissement ni les activités de cette Agence dans les secteurs occidentaux de Berlin ne sont contraires à aucune des dispositions de l'Accord quadripartite.

"Nous ne pouvons admettre que la participation d'institutions telles que l'Agence fédérale de l'environnement puisse gêner en quoi que ce soit l'activité du PNUE.

"En outre, rien dans l'Accord quadripartite ne permet de soutenir que des résidents des secteurs occidentaux de Berlin ne puissent faire partie de délégations de la République fédérale d'Allemagne à des conférences internationales; l'annexe IV de l'Accord quadripartite dispose en effet que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne peut représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les conférences internationales et que les résidents des secteurs occidentaux de Berlin peuvent participer aux échanges internationaux ensemble avec les participants de la République fédérale d'Allemagne. De plus, c'est une question de principe que la République fédérale d'Allemagne soit seule habilitée à décider de la composition de sa délégation.

"Au sujet des autres communications sur cette question, je tiens à déclarer que les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour formuler avec autorité des observations sur ses dispositions."

Lettre en date du 24 janvier 1985 de l'expert de la République fédérale d'Allemagne

"Au sujet de la lettre de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 24 janvier 1985 concernant la participation de M.T. Bunge à la réunion précitée, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit :

"Ma délégation partage entièrement les vues exprimées dans la lettre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique du 24 janvier 1985, au nom également des délégations de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réunion a pour tâche de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection de la couche d'ozone et non de discuter de questions politiques qui ne sont pas de son ressort. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est inspirée par le désir d'assurer pour sa part la participation des personnes les plus qualifiées à cette réunion. En outre, et c'est là une question de principe, il appartient à chaque Etat membre et à lui seul de décider par quelles institutions ou personnes il souhaite être représenté dans les travaux de cette organisation."

Appendice II

ALLOCATION DU DIRECTEUR EXECUTIF DU PNUE PRONONCEE A LA REUNION
DE CLOTURE DE LA QUATRIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe de travail,

Il y a trois ans à Stockholm, j'ai dit que je ne sous-estimais pas les difficultés que vous rencontreriez en élaborant une convention-cadre pour la protection de la couche d'ozone. Je suis donc heureux aujourd'hui de vous féliciter de la bonne volonté et de la compétence dont vous avez fait preuve en parvenant assez rapidement à un consensus sur bon nombre des principaux problèmes soulevés par cette question complexe et critique. Votre travail sur le texte du protocole a créé un fonds de confiance mutuelle dans vos négociations qui, sans aucun doute, vous aidera beaucoup à parvenir à un accord définitif. Vous méritez pour cela des remerciements et des éloges particuliers.

Je dois remercier spécialement tous les pays représentés à cette série de groupes de travail, au Comité de coordination pour la couche d'ozone, à l'Organisation météorologique mondiale et aux divers savants et experts qui ont réalisé de tels progrès au cours des quelques dernières années dans la connaissance d'un sujet difficile et troublant. Je suis heureux également de constater que des représentants de l'industrie participent régulièrement au Groupe de travail, puisque la coopération de l'industrie sera en fait un élément indispensable de l'action internationale future.

Le long processus qui a consisté à identifier le risque, à élaborer une théorie, à pratiquement inventer une nouvelle science, depuis que Rowland et Molina ont fait les premiers pas hésitants il y a plus de 10 ans, est un exemple classique des nombreux obstacles que nous rencontrons dans le mouvement pour l'environnement, et en particulier au PNUE, lorsque nous nous efforçons de passer de la connaissance à l'action. La protection de la couche d'ozone est par sa nature même un problème mondial, qui exige une action internationale concertée; il fait apparaître la nécessité de mesures préventives par anticipation face au dommage invisible que pourrait subir l'environnement et qui, espérons-le, n'est pas imminent.

La nature extraordinairement complexe du sujet n'a pas facilité la réalisation du présent accord (et l'élimination des fameux "crochets" de la convention). Au cours de chaque année qui passait - depuis la réunion de Washington en 1977, puis Montevideo et la décision du Conseil d'administration en 1981 d'élaborer une convention-cadre mondiale - nous avons vu formuler des évaluations nouvelles, souvent contradictoires, du danger que les activités humaines représentaient pour la fragile couche d'ozone. Le transport supersonique, sur lequel le débat sur l'ozone a naguère été centré, n'est maintenant plus guère considéré comme une menace. En outre, les données historiques n'ont pas encore fait apparaître de tendance significative à l'appauvrissement de l'ozone total que l'on puisse attribuer aux activités humaines, peut-être parce qu'un éventuel appauvrissement de l'ozone stratosphérique résultant des émissions de chlorofluocarbones et d'oxydes d'azote a été en partie compensé par une augmentation de l'ozone troposphérique du fait d'une concentration plus élevée d'autres gaz à l'état de traces qui font accroître l'ozone.

Mais nous avons de nombreux motifs de ne pas trop nous réjouir de ces tendances, en raison non seulement de constatations récentes concernant la modification de l'ozone, mais aussi de notre meilleure connaissance des effets d'un accroissement du rayonnement UV-B.

S'il est vrai que, selon certains scénarios, il doit y avoir une augmentation relative de la quantité totale d'ozone au cours des quelques décennies à venir, cette hypothèse ne tient pas compte du danger inhérent au climat mondial du fait de la redistribution verticale de l'ozone qui accompagnerait une telle augmentation. L'ozone troposphérique entraîne à lui seul un effet de serre considérable, et le PNUE étudie actuellement l'effet de serre cumulatif de l'ozone, du dioxyde de carbone et d'autres gaz existant à l'état de traces dans la troposphère.

Un autre sujet d'inquiétude est la relation non linéaire que l'on prévoit entre de hautes concentrations de chlore dans l'atmosphère et diminution résultante de l'ozone, avec le risque concomitant d'un appauvrissement en ozone supérieur à 10 %. Cette prévision ravive la crainte qu'une diminution de l'ozone de 1 % n'entraîne une augmentation de 2 % du rayonnement UV-B, et peut-être d'un quadruplement de certains cancers de la peau ainsi que d'autres effets biologiques néfastes.

Je voudrais aussi ajouter une mise en garde concernant la production des CFC 11 et 12. Le chiffre de 1983 représentait une réduction de 21 % par rapport au maximum atteint en 1974, mais derrière ce résultat impressionnant se cachent deux tendances assez inquiétantes. La première est que la diminution globale depuis 1976 résulte de deux facteurs distincts - une diminution de 51 % des aérosols et une augmentation de 36 % de l'emploi des CFC à d'autres fins. La deuxième est que, selon un rapport de l'Association des fabricants de la chimie, la production de CFC 11 et CFC 12 a augmenté en 1983 de 7 % par rapport à 1982, et que leur utilisation tant pour les aérosols qu'à d'autres fins semble avoir augmenté au cours de cette période.

Je mentionne ces divers indices parce que je crois - et vous devez tous en être conscients - que les enjeux sont trop élevés, et qu'ils exigent la plus grande prudence. Je crois que les accords réalisés ici prouvent de manière satisfaisante que le rôle de catalyseur d'un organe international spécialisé tel que le PNUE est crucial pour susciter l'attention internationale et cimenter un accord mondial. Vous pouvez avoir l'assurance que le PNUE, par l'intermédiaire du CCOL, continuera à coordonner la recherche et à évaluer les modifications de l'ozone afin que les futures modifications des annexes techniques de la convention et des protocoles additionnels, si besoin est, correspondent au dernier état des connaissances scientifiques concernant le problème de la couche d'ozone.

En demandant à chacun de vous d'insister auprès de votre gouvernement pour qu'il signe la convention et fasse tout son possible pour parvenir à un accord sur un protocole responsable et acceptable quand nous nous réunirons de nouveau à Vienne, je puis seulement vous rappeler que ce long processus de recherche et de débats sur la couche d'ozone nous a tous rendu plus vivement conscients du fait que si l'on manquait de prendre des mesures rigoureuses sur ce problème particulièrement complexe il en résulterait un dommage irréversible pour tous les organismes vivants et pour l'équilibre écologique de la nature à qui nous devons tous la vie.

C'est ce danger suprême qui nous a fait nous réunir, et j'espère que la conscience mutuelle que nous en avons suscitera l'accord le plus large possible à Vienne et au-delà.

Annexe III

QUATRIEME VERSION REVISEE DU PROJET DE PROTOCOLE
RELATIF AUX CHLOROFLUOROCARBONES

Texte adopté par le Groupe de travail à la
deuxième partie de sa quatrième session

PREAMBULE

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Etant parties à la Convention pour la protection de la couche d'ozone,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou pourraient résulter d'activités humaines qui modifient ou pourraient modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant la possibilité que les émissions de chlorofluorocarbones entièrement halogénés à l'échelle mondiale puissent appauvrir de façon importante et modifier d'autre façon la couche d'ozone, ce qui aurait ou pourrait avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Reconnaissant d'autre part les effets possibles des émissions de chlorofluorocarbones sur le climat,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en adoptant des mesures de précaution pour réglementer le total des émissions de chlorofluorocarbones [provenant des aérosols] à l'échelle mondiale,

Ayant présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de chlorofluorocarbones,

Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables à l'utilisation de chlorofluorocarbones devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes,

Considérant que les émissions de chlorofluorocarbones utilisés dans les aérosols peuvent être réglementées de manière relativement économique,

Conscientes qu'une disposition particulière doit être prévue pour les pays en développement concernant la production et l'utilisation des chlorofluorocarbones,

Considérant l'importance qu'il y a à promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en science et en technique pour la réglementation et la réduction des émissions de CFC, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. "La Convention" s'entend de la Convention pour la protection de la couche d'ozone;

2. "Parties" s'entend des Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation;
3. "Le secrétariat" s'entend du secrétariat de la Convention;
4. "Chlorofluorocarbène" ou "CFC" désigne tout chlorofluoroalcane entièrement halogéné.

Variante 1

ARTICLE II : MESURES DE REGLEMENTATION

1. Chaque Partie choisit l'une des options de réglementation énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus. Après l'entrée en vigueur du présent protocole à son égard, chaque Partie ou bien

a) i) Dans les deux années, s'assure que la quantité annuelle totale de CFC qu'elle utilise dans les aérosols n'est pas supérieure à 60 pour cent de la quantité de CFC qu'elle a utilisée dans les aérosols durant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent Protocole où elle en a le plus utilisé;

ii) Dans les quatre années, s'assure que la quantité annuelle totale de CFC qu'elle utilise dans les aérosols n'est pas supérieure à 20 pour cent de la quantité de CFC qu'elle a utilisée dans les aérosols durant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent Protocole où elle en a le plus utilisé;

iii) Dans les six années, s'assure que son utilisation et son exportation annuelles totales de CFC sous forme d'aérosols ne sont pas supérieures à 20 pour cent de la quantité de CFC qu'elle a utilisée dans les aérosols durant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent Protocole où elle en a le plus utilisé; ou bien

b) i) Dans les quatre années, interdit toute utilisation de CFC dans les aérosols, à l'exception des utilisations qu'elle considère essentielles;

ii) Dans les six années, interdit toute exportation de CFC sous forme d'aérosols, à l'exception des utilisations qu'elle considère essentielles; ou bien

c) i) Dans les deux années, s'assure que la quantité annuelle totale de CFC qu'elle utilise dans les aérosols n'est pas supérieure à 60 pour cent de la quantité de CFC qu'elle a utilisée dans les aérosols durant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent Protocole où elle en a le plus utilisé;

ii) Dans les quatre années, s'assure que la quantité annuelle totale de CFC qu'elle utilise ou exporte sous forme d'aérosols n'est pas supérieure à 30 pour cent de la quantité de CFC qu'elle a utilisée dans les aérosols durant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent Protocole où elle en a le plus utilisé;

iii) Dans les six années, s'assure que la quantité annuelle totale de CFC qu'elle utilise dans les aérosols n'est pas supérieure à 30 pour cent de la quantité de CFC utilisée dans les aérosols durant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent Protocole où elle en a le plus utilisé;

iv) S'assure que sa capacité totale de production de CFC n'est pas supérieure à la capacité totale de production au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole; ou bien

d) Dans les quatre années, s'assure que la quantité annuelle totale de CFC qu'elle utilise n'est pas supérieure à 80 % de la quantité de CFC qu'elle a utilisée durant l'année précédant l'entrée en vigueur du présent Protocole où elle en a le plus utilisé.

2. Les dispositions du présent article ne limitent en rien le droit des Parties d'adopter sur le plan intérieur des mesures plus rigoureuses que celles prévues aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus.

Variante 2

ARTICLE II : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES CFC [DANS LES AEROSOLS]

1. Chaque Partie prend toutes les mesures de précaution appropriées afin d'assurer que les entreprises établies sur son territoire n'augmentent pas leur capacité de production des CFC 11 et 12.

2. Chaque Partie, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, s'assure que la quantité annuelle totale des CFC 11 et 12 qu'elle utilise dans les aérosols a été réduite d'au moins 30 % par rapport à la quantité desdits CFC utilisée dans les aérosols en 1976.

3. Les prescriptions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays en développement dans la mesure où ils produisent des chlorofluorocarbones pour des utilisations qu'ils estiment vitales eu égard à leurs besoins.

4. Les dispositions du présent article ne limitent en rien le droit des Parties d'adopter des mesures plus rigoureuses que celles prévues aux paragraphes 1 et 2.

5. Les Parties coopèrent à des actions destinées à réduire les pertes de chlorofluorocarbones et à mettre au point les meilleures techniques possibles en vue de limiter les émissions de CFC dans les secteurs des mousses synthétiques, de la réfrigération et des solvants.

ARTICLE III : EXAMEN DES MESURES DE REGLEMENTATION

Les Parties réexaminent périodiquement, lors de leurs réunions, les mesures de réglementation prévues à l'article II, en tenant compte des données scientifiques, environnementales et économiques disponibles, et prennent toutes les décisions appropriées.

ARTICLE IV : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chaque Partie indique au secrétariat l'année durant laquelle elle a utilisé la plus grande quantité de CFC sous forme d'aérosols, comme le prévoit l'article II, ainsi que la quantité totale utilisée cette année-là.

2. Les Parties au présent Protocole communiquent tous les ans, individuellement ou collectivement, au secrétariat :

- a) Les données combinées de la quantité totale de CFC qu'elles ont utilisée, ainsi que de la quantité totale de CFC exportée, sous forme d'aérosols;
- b) Une liste des utilisations qu'elles considèrent essentielles en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article II, et les raisons pour lesquelles de telles utilisations sont jugées essentielles;
- c) Des renseignements sur les lois, règlements, directives et autres mesures adoptés à l'échelle nationale aux fins de l'application du présent Protocole;
- d) Tout autre renseignement attestant l'application du présent Protocole.

ARTICLE V : RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Reconnaissant que les réductions obtenues du fait de l'application de l'article II peuvent être contrebalancées par un recours plus fréquent à d'autres utilisations des CFC, les Parties collaborent pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, en tenant compte des besoins des pays en développement, les activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur :

- a) Les meilleurs techniques applicables;
- b) Les possibilités de remplacer les CFC et leurs dérivés;
- c) Les coûts et avantages des stratégies de réglementation pertinentes.

2. Chaque Partie remet au secrétariat tous les deux ans un résumé des activités menées en application du présent article.

ARTICLE VI : ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Parties coopèrent à la promotion, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Convention, de l'assistance technique destinée à faciliter l'adhésion au présent Protocole et son application, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

2. Toute Partie au présent Protocole ou tout signataire du présent Protocole qui a besoin d'une assistance technique pour en appliquer les dispositions peut présenter une demande au secrétariat.

ARTICLE VII : FONCTIONS DU SECRETARIAT

1. Le secrétariat :

- a) Organise les réunions des Parties et en assure le service;
- b) Distribue aux Parties les informations relatives à l'année durant laquelle chaque Partie a le plus utilisé les CFC dans les aérosols et à la quantité totale utilisée durant l'année considérée, en se fondant sur les renseignements fournis par les Parties en application de l'article IV;

d) Notifie aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article VI afin de faciliter l'octroi de cette assistance dans la mesure du possible;

e) S'acquitte des autres fonctions que pourront lui confier les Parties.

ARTICLE VIII : REUNIONS DES PARTIES

1. Les Parties tiennent des réunions à des intervalles réguliers. Le Secrétariat convoque la première réunion des Parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des parties à la Convention; si cette dernière réunion est prévue durant cette période.

2. Les réunions ordinaires ultérieures des Parties se tiennent à l'occasion des réunions des parties à la Convention, à moins que les Parties au Protocole n'en aient convenu autrement. Les Parties peuvent tenir des réunions extraordinaires à tout autre moment où elles le jugent nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'au moins un tiers des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.

3. Les réunions des Parties auront pour objet les fonctions suivantes :

- a) La révision de l'application du présent Protocole;
- b) L'établissement, si nécessaire, de lignes directrices ou de procédures concernant la communication des informations en application des articles IV et V;
- c) L'examen des demandes d'assistance technique visées à l'article VI;
- d) L'examen des rapports reçus du secrétariat en application de l'article VII;
- e) Le réexamen, en application de l'article III, des mesures de réglementation prévues à l'article II;
- f) L'étude et l'adoption des propositions d'amendement du présent Protocole;
- g) L'examen et l'adoption du budget pour l'application du présent Protocole.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Secrétariat ou autres dépenses d'administration du présent Protocole sont imputées sur les contributions spéciales des seules Parties au présent Protocole.

ARTICLE X : RAPPORTS ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions pertinentes de la Convention relatives à tout protocole s'appliquent au présent Protocole.

2. Sauf décision contraire des Parties au Protocole, le règlement intérieur et le règlement financier adoptés en application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

ARTICLE XI : SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature à
du au par les signataires de la Convention.

ARTICLE XII : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à la même date que la Convention, sous réserve du dépôt à cette date de neuf instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole, ou d'adhésion au Protocole. Si les neuf instruments précités n'ont pas été déposés à la date d'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du neuvième instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole présenté par toute partie à la Convention.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation visée à l'article 12 de la Convention ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute partie à la Convention devient Partie au présent Protocole le trentième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XIII : TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT AUTORISES, ONT SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A, LE